



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

guides

Question écrite n° 36816

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'activité des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat au sein des organismes relevant du ministère de la culture. Le syndicat national des professions du tourisme souhaite que les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat, dont les compétences et la qualification sont reconnues, puissent exercer leur activité à égalité de chances au sein de nombreux organismes, musées, syndicats d'initiative et offices du tourisme, qui emploieraient, selon lui, de préférence des conférenciers recrutés par le ministère de la culture. Sans attendre la décision du Conseil de l'Europe saisi le 30 août 1999 par leur syndicat, les guides interprètes et conférenciers nationaux titulaires d'une carte professionnelle espèrent quant à eux pouvoir bientôt travailler à égalité de droit et d'accès à l'emploi dans tous les établissements du ministère de la culture. Il lui demande comment elle entend répondre aux guides interprètes et conférenciers nationaux afin qu'ils puissent exercer leur profession à égalité de chances et de droits avec les conférenciers agréés par son ministère.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'égalité des droits et des conditions d'accès à l'emploi des guides interprètes et des conférenciers nationaux dans les établissements relevant du ministère de la culture et de la communication. En ce qui concerne les musées nationaux, il est tout d'abord nécessaire d'établir une distinction entre droit de parole et régime tarifaire. Les guides interprètes nationaux sont en effet habilités, au même titre que les conférenciers nationaux, en application de la loi du 13 juillet 1992, à prendre la parole en public sur présentation d'une carte professionnelle, dans la mesure où sont respectées les procédures liées à la visite en groupe propres à chaque établissement. Comme les conférenciers nationaux, les guides interprètes nationaux bénéficient d'ores et déjà de l'accès gratuit aux collections permanentes et expositions des musées nationaux, à la seule exception des galeries nationales du Grand Palais et du musée du Luxembourg où un tarif réduit leur est appliqué. Une mesure d'extension aux guides interprètes nationaux du bénéfice de la gratuité d'accès aux expositions des galeries nationales du Grand Palais et du musée du Luxembourg paraît effectivement envisageable. Une proposition en ce sens sera soumise au conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux lors d'une prochaine séance.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36816

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6236

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 176